



Université Claude Bernard



# ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

## MODALITÉS D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

- Date de validation par le conseil d'administration de l'ISTR :
- Date de validation par la CFVU :

### REDACTEUR

**Franck GREGOIRE**

Directeur du département de formation en Masso-Kinésithérapie

8, Avenue ROCKEFELLER – 69373 LYON CEDEX 08

<https://istr.univ-lyon1.fr/formations/masso-kinesitherapie/>

Université Claude Bernard Lyon 1 - Membre de l'Université de Lyon

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF : 85.42Z

• TP LYON 10071 69000 00001004330 72

## SOMMAIRE

### Modalités générales

#### I - Dispositions générales

#### II - CRITÈRES D'ADMISSIBILITE DES ÉTUDIANT(E)S EN FONCTION DE LEURS PARCOURS

##### II.1 Groupes de parcours

##### II.2 Candidature venant des PASS

#### III – CRITÈRES D'ADMISSION DES ÉTUDIANT(E)S EN FONCTION DE LEURS PARCOURS

##### III.1 Premier groupe d'épreuves

##### III.2 Second groupe d'épreuves

##### III.3 Disposition des passerelles nationales

##### III.4 titulaires de titres ou diplômes validés à l'étranger

## ABREVIATIONS

CFVU	Commission Formation et Vie Universitaire
ECTS	European Credits Transfer System (credits ECTS)
LAS	Licence avec Accès Santé
MCC	Modalités de Contrôle des Connaissances
MMOP	Médecine Maïeutique Odontologie Pharmacie
MMOPK	Médecine Maïeutique Odontologie Pharmacie Kinésithérapie
PACES	Première Année Commune des Etudes de Santé
PASS	Parcours d'Accès Spécifique Santé
UE	Unité d'Enseignement
UCBL	Université Claude Bernard Lyon 1

# Modalités générales

## I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Textes de référence :

- Arrêté du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute
- Arrêté du 16 juin 2015 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (NOR : SSAH1934314A)

### I.1. Places accordées dans la capacité d'accueil réglementaire

**Article 1** - Au titre de l'année universitaire 2020-2021, peuvent être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, dans la limite des places autorisées, les étudiants ayant validé une première année universitaire d'une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur telle que définie au 1° de l'article R.631-1 du code de l'éducation :

1° - Les étudiants ayant validé une première année commune aux études de santé (PACES- PASS), régie par l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé.

2° - les étudiants ayant validé une année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités telle que définie au 2° de l'article R.631-1 du code de l'éducation : L1 STAPS, L1 STS validée. Peuvent postuler les étudiants de ces deux licences tant qu'ils n'ont pas validé la L3 qui renvoi à la sélection article 25.

3° - Les étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année de la licence partenaire STS et ayant suivi la formation de la mineure santé

**Article 2** - le département de formation de masso-kinésithérapie est intégré à la composante universitaire ISTR de l'UCBL. Lors de son conseil d'administration sont votés les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur, et le nombre de places ouvert aux étudiants issus de différents parcours, dans la limite de la capacité d'accueil réglementaire. Cette répartition est effectuée de façon à garantir la diversification des voies d'accès et la possibilité pour les étudiants de pouvoir candidater à deux reprises, sauf pour le parcours spécifique PAS où le redoublement n'est pas autorisé.

**Article 3** - Le département de formation en masso-kinésithérapie indique sur le site internet de l'ISTR, en tenant compte du calendrier défini par l'article D.612-1-2 du code de l'éducation, le nombre de places ouvert au titre des différents parcours de formation proposés par l'UCBL, votées en CA de la composante ISTR et validées en CFVU.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2020-21 pour les étudiants accédant en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à la rentrée 2021.

## **I.2. Places accordées en plus de la capacité d'accueil réglementaire**

### **Article 6 - « Passerelle » ou candidature Article 25 (Arrêté de septembre 2015)**

1 - Peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2 (...) : 1° Les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après : - diplôme d'Etat d'infirmier / de pédicure-podologue / d'ergothérapeute / de psychomotricien / de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ; - certificat de capacité d'orthophoniste / d'orthoptiste ; - diplôme de formation générale en sciences médicales / en sciences maïeutiques / en sciences odontologiques / en sciences pharmaceutiques ; 2° Les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) ; 3° Les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master. (...)

2 - Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en application du I au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribuée à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur. Ce calcul pour notre département octroie 4 places par an pour ces candidats.

### **Article 7 - « concours extracommunautaire » ou Candidature Article 27 (Arrêté de septembre 2015)**

Les 5 instituts de la région Auvergne-Rhône-Alpes mutualisent le concours extracommunautaire annuel.

Les candidats diplômés en dehors de la communauté européenne ont la possibilité de se présenter aux épreuves de sélections conformément à l'article 27 du texte du 2 septembre 2015.

A l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission, ils peuvent se voir proposer d'intégrer le dispositif de formation avec au moins 60 ECTS. Le nombre de place offerte par chaque institut est défini par le directeur en fonction de sa capacité d'accueil sans critère d'obligation.

### **Article 8 – Sportifs de Haut niveau**

L'article 33 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est supprimé. Suppression de la « Dérogation » Sportifs de Haut Niveau inscrit sur liste fédérale nationale.

Cependant l'institut de formation de maso-kinésithérapie peut proposer 1 ou 2 place pour les sportifs de haut niveau reconnus par le DRJSCS en diminuant la capacité d'accueil dans les autres voies de sélection.

## II – CRITÈRES D'ADMISSIBILITE DES ÉTUDIANT(E)S EN FONCTION DE LEURS PARCOURS

### II – 1. Groupes de parcours

Les étudiant(e)s sont évalué(e)s selon les groupes de parcours suivants :

- Groupe de parcours 1 : Étudiant(e)s issu(e)s des PASS Lyon Sud et Lyon Est
- Groupe de parcours 2 : Étudiant(e)s issu(e)s de PACES Lyon Sud et Lyon Est
- Groupe de parcours 3 : Étudiant(e)s issu(e)s de STAPS LYON 1
- Groupe de parcours 4 : Étudiant(e)s issu(e)s de L1 SVT parcours classique LYON 1
- Groupe de parcours 5 : Étudiant(e)s issu(e)s de L1 SVT parcours LAS LYON 1
- Groupe de parcours 6 : Étudiant(e)s issu(e)s de L2/L3 SVT LYON 1
- Groupe de parcours 7 : Étudiant(e)s articles 25
- Groupe de parcours 8 : Candidats extracommunautaires article 27
- Groupe de parcours 9 : SHN

Les groupes de parcours ainsi que les formations permettant l'accès à la première année d'études en Masso-Kinésithérapie en 2021 sont listés dans le tableau suivant :

Universités	Formations	Niveaux	Groupes de parcours
Université UCBL	PASS/PACES Lyon Est	L1	1 - 2
Université UCBL	PASS/PACES Lyon Sud	L1	1 - 2
Université UCBL	Portail STAPS	L1/L2/L3	3
Université UCBL	Portail Sciences de la Vie et de la Terre	L1	4 - 5
Université UCBL	Portail Sciences de la Vie et de la Terre	L2/L3	6
Toutes universités	-	DE paramédicaux ou L3 validée	7
Etablissements délivrant un MK DE hors union européenne	-	Diplôme paramédical de masseur-kinésithérapeute	8
Inscrit sur liste de sélection fédérale nationale de la DRJSCS	-	-	9

### II – 2. Candidatures venant de PACES

Pour cette dernière année de ce programme entièrement remplacé par la PASS en 2021-22, les étudiants doivent valider les 60 ECTS et seront classés au mérite sur la liste de ceux qui ont fait le choix de candidater à l'accès KINE

### II – 3. Candidatures venant de PASS : Parcours d'Accès Spécifique Santé

L'admission des étudiant(e)s à candidater pour l'entrée en 1ere année spécifique de la formation de masso-kinésithérapie est subordonnée à la réussite du PASS en session 1.

Les étudiant(e)s inscrit(e)s en PASS dans les U.F.R de Lyon Est et Lyon Sud, et ayant suivi l'UE Kinésithérapie peuvent candidater à l'accès K1.

Les conditions d'admissibilité comprennent la validation des 60 ECTS du PASS et une note minimale de

8/20 à l'UE Médecine.

## **II – 4. Candidatures venant de LAS : Licence avec Accès Santé**

Les étudiant(e)s inscrit(e)s en 1<sup>ère</sup> année dans la licence partenaires STS et ayant suivi la formation de la mineure santé, peuvent candidater à l'accès KINE.

Les modalités de validation de la mineure Santé sont définies dans les MCC de LYON 1.

Pour ces licences, l'admission des étudiant(e)s à candidater pour l'entrée en Masso-Kinésithérapie est subordonnée à la validation des 60 ECTS de l'année de licence en cours en première session et à la validation de l'UE mineure santé.

Pour ce groupe de parcours, un score établi à partir des notes obtenues dans les UE de leur licence d'origine et dans les UE (ou blocs) de la mineure santé selon la grille de pondération suivante :

- 2/3 sur la note des UE Majeures Licence d'origine hors mineure santé ;
- 1/3 sur la note de l'UE Mineure santé.

## **II – 5. Candidatures venant de L1-L2-L3 STPAS/STS parcours classique LYON1**

Seuls sont concernés par cette procédure les étudiants inscrits régulièrement à l'Université Lyon 1 et n'ayant pas pu prétendre au dispositif d'admission par « passerelle » (candidature article 25 pour la rentrée de septembre 2021 (c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas déjà titulaires d'un grade ou d'un diplôme au moins équivalent à une licence à l'ouverture de la campagne de sélection en mars 2021).

Critères de sélection sur dossier :

- Résultats académiques sur les matières fondamentales et les compétences transversales, à savoir :
  - Pour la filière STS : UE « De la cellule à l'organisme » et UE transversales,
  - Pour la filière STAPS : UE Anatomie fonctionnelle, UE Physiologie de l'exercice et UE Psychologie du développement,
  - Pour les candidats ayant validé une L1 par équivalence : UE acquises en 1<sup>ère</sup> année universitaire et se rapportant aux matières fondamentales (ex : L2 STAPS/STS après PACES)
- Projet professionnel, en lien avec le métier de masso-kinésithérapeute.

## **II – 6. Candidatures article 25**

Cette procédure ne concerne pas l'admission des étudiants en licence STAPS et STS qui n'ont pas encore validé leur L3

Les candidats devront remplir un dossier dématérialisé sur la plateforme [E-candidat](#) et déposé dans les dates précisées pour la campagne annuelle.

## **III – CRITÈRES D'ADMISSION DES ÉTUDIANT(E)S EN FONCTION DE LEURS PARCOURS**

### **III – 1. Critères d'éligibilité**

Peuvent être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, dans la limite des places disponibles, pour l'année 2021-2022, les étudiants :

- Inscrits et ayant validé la PASS de l'UCBL au titre de l'année 2020-2021 — filière médecine ;

- Inscrits et ayant validé la PACES de l'UCBL au titre de l'année 2020-2021 — filière médecine ;
- Inscrits et ayant validé le L1 du portail STAPS de l'UCBL au titre de l'année 2020-2021 ;
- Inscrits en L2 ou L3 du portail STAPS de l'UCBL au titre de l'année 2020-2021 et ayant validé le L1 du portail ;
- Inscrits et ayant validé le L1 du portail SVT (parcours classique) de l'UCBL au titre de l'année 2020-2021 ;
- Inscrits et ayant validé le L1 du portail SVT (parcours LAS) de l'UCBL au titre de l'année 2020-2021 ;
- Inscrits en L2 ou L3 du portail SVT de l'UCBL au titre de l'année 2020-2021 et ayant validé le L1 du portail
- Candidats éligibles à la sélection sur dossier article 25. Toute université confondues.
- Candidats ayant réussi le concours régional extracommunautaire annuel. Sont éligibles à ce concours les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection

Nombre de places ouvert à chaque parcours :

- PACES - filière médecine : 35 places ;
- PASS - filière médecine : 20 places ;
- L1/L2/L3 STAPS : 5 places ;
- L1 SVT cursus classique : 5 places ;
- L1 SVT cursus LAS : 5 places ;
- L2/L3 SVT : 5 places ;
- Article 25 : 4 places
- Article 27 : 1 place possible dans le parcours de formation. Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

S'applique à compter de l'année universitaire 2020-2021 pour une candidature à une entrée en 1ère année de masso-kinésithérapie en 2021-2022.

### III – 2. Critères de sélection des étudiant(e)s en fonction de leurs parcours

Parcours	Filière	Modalités
<b>Parcours 1</b>	PASS Lyon 1	2 groupes d'épreuve sauf pour les étudiants admis en direct
<b>Parcours 2</b>	PACES Lyon1	60 ECTS validés et Classement au mérite

<b>Parcours 3</b>	L1/L2/L3 STAPS LYON 1	Sélection sur dossier des résultats de la L1 STAPS
<b>Parcours 4</b>	L1 SVT parcours classique	Sélection sur dossier
<b>Parcours 5</b>	L1 SVT avec LAS	2 groupes d'épreuve sauf pour les étudiants admis en direct
<b>Parcours 6</b>	L2/L3 SVT	Sélection sur dossier
<b>Parcours 7</b>	Candidats articles 25	2 groupes d'épreuve
<b>Parcours 8</b>	Candidats articles 27	Sélection sur concours annuel

### III – 3. Premier groupe d'épreuves

#### III – 3.1 Parcours 1 et 5

Le 1<sup>er</sup> groupe d'épreuve correspond à 60 ECTS validées et classement au mérite :

À l'issue de ce premier groupe d'épreuves, les étudiant(e)s issu(e)s du PASS de Lyon Est et Lyon Sud et des LAS de l'UCBL sont classé(e)s en fonction de leurs résultats académiques selon le calcul du score précédemment déterminé pour le PASS et les LAS, et respectivement défini par le jury

Le jury étudie les candidatures pour chaque groupe de parcours (PASS et LAS).

Les candidat(e)s ayant obtenu un score supérieur au seuil déterminé par le jury peuvent être admis directement en KINE sans avoir à se présenter au second groupe d'épreuves.

Le pourcentage de ces étudiant(e)s ne peut excéder 50% du nombre total des étudiant(e)s admis.

Les candidat(e)s admis(es) à l'issue de cette première phase devront confirmer l'acceptation de leur admission, en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission la formation définitivement choisie et **dans un délai de 8 jours**. Cet accord vaut renoncement au second groupe d'épreuves.

Les étudiant(e)s ayant obtenus des notes inférieures au seuil minimal indiqué précédemment mais supérieures à un seuil minimal déterminé par le jury doivent se présenter aux épreuves du second groupe.

#### III – 3.2 Parcours 7

**Les candidats admis au titre du présent article** valident l'ensemble des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, à l'exception des unités d'enseignement pour lesquelles ils ont obtenu une dispense.

Ces candidats déposent auprès de l'institut de leur choix un dossier comprenant :

- – un *curriculum vitae* ;
- – les copies des titres et diplômes ;
- – un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- – une lettre de motivation.

Ils sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, du responsable pédagogique lorsque le directeur de l'institut n'est pas un masseur-kinésithérapeute, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans. **L'admissibilité se fait sur dossier et l'admission sur entretien** (second groupe d'épreuve).

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribuée à cet institut pour l'année considérée, sans



pouvoir excéder 5 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

### III – 3.3 Parcours 3, 4 et 6

#### Sélection sur :

- **Résultats académiques**, avec une attention particulière sur les matières fondamentales et les compétences transversales, à savoir :
  - Pour la filière STS : UE « De la cellule à l'organisme » et UE transversales,
  - Pour la filière STAPS : UE Anatomie fonctionnelle, UE Physiologie de l'exercice et UE Psychologie du développement,
  - Pour les candidats ayant validé une L1 par équivalence : UE acquises en 1ère année universitaire et se rapportant aux matières fondamentales ;
- **Projet professionnel**, en lien avec le métier de masso-kinésithérapeute.

Pour l'évaluation et le classement des dossiers, le projet professionnel sera prépondérant sur les résultats académiques.

#### Jury de sélection :

- Directeur de l'ISTR ;
- Directeur de l'IFMK - Lyon 1 ;
- 1 Représentant de l'équipe pédagogique de l'IFMK – Lyon 1 ;
- 1 Représentant des terrains de stage.

### III – 3.4 Parcours 8

Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de leur choix un dossier d'inscription comportant :

1<sup>o</sup> La photocopie de leur diplôme de masseur-kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;

2<sup>o</sup> Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme ;

3<sup>o</sup> La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> Un *curriculum vitae* ;

5<sup>o</sup> Une lettre de motivation.

Les dispositions du 2<sup>o</sup> ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

Les épreuves de sélection prévues à l'article 27 sont au nombre de trois : une épreuve d'admissibilité ; – deux épreuves d'admission.

### **III – 4. Second groupe d'épreuves**

#### **III – 4.1 étudiants du parcours 1 et 5 non admis en direct**

Le jury fixe les notes minimales autorisant les candidat(e)s à se présenter au second groupe d'épreuves du premier cycle des formations générales en Kinésithérapie.

Les étudiant(e)s ayant une note inférieure au seuil d'admission au second groupe d'épreuves ne seront pas admis(es) en filière de formation de kinésithérapie

Les étudiant(e)s autorisé(e)s à se présenter au second groupe d'épreuves déposent un dossier de candidature auprès de la scolarité dans un délai **maximum de 10 jours** après l'affichage des résultats du premier groupe d'épreuves.

Ce dossier comprend :

- La description du parcours de l'étudiant(e)
- Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française via les PASS, les LAS ou la PACES
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'aucune autre candidature n'a été déposée au cours de la même année universitaire pour la même formation dans une autre université
- Une lettre de motivation

Les épreuves du second groupe débiteront dans un délai minimum de 15 jours après la publication des listes des étudiant(e)s admis(es) à l'issue de épreuves du 1<sup>er</sup> groupe.

Pour les étudiant(e)s issu(e)s des PASS de Lyon Est, Lyon Sud et des LAS de l'UCBL, le second groupe d'épreuves est constitué de 2 épreuves orales de 10 minutes. Ces épreuves débiteront après un délai de 15 jours suivant la publication des résultats d'admission au 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves. A l'issue du second groupe d'épreuve, le jury établit pour chaque groupe de formation (PASS et LAS) la liste des candidat(e)s admis(es) en KINE dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université.

L'admission finale des étudiant(e)s des différents parcours de formation.

#### **III – 4.2 étudiants du parcours 7**

L'admission est réalisée sur entretien.

**Composition du Jury :** Ils sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, du responsable pédagogique lorsque le Directeur de l'institut n'est pas un masseur-kinésithérapeute, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans

#### **III – 4.3 candidats du parcours 8**

Les épreuves de sélection prévues à l'article 27 sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité ;
- deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de

culture générale devant permettre en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points.

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans.

L'épreuve de mise en situation pratique porte sur un sujet de rééducation appliqué à une situation clinique et consiste en :

- l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel masso-kinésithérapique, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury ;
- la réalisation d'un examen clinique, d'un diagnostic et d'une intervention masso-kinésithérapique en lien avec le cas clinique, en salle de travaux pratiques.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les connaissances, les capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de soins donnée ainsi que les démarches et aptitudes techniques et pratiques du candidat.

D'une durée d'une heure trente au maximum, dont trente minutes de préparation, cette épreuve est notée sur 20 points et est évaluée par les mêmes membres du jury que l'épreuve orale. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.